

• 1155

Mlle Scott: En vertu de la loi actuelle, M. Klein, très peu de latitude est accordée à l'enquêteur spécial.

Le coprésident (M. Klein): Une de vos déclarations pourrait donner lieu à beaucoup d'appels. Si donc elle figure dans la presse, vous aurez plus d'appels que vous ne pourrez en traiter. Auriez-vous des suggestions pour rédiger la Loi de façon à permettre à l'enquêteur spécial de traiter les cas de façon plus efficace, afin d'éviter que n'augmentent les cas d'appels, dont le nombre selon nous, ira en grandissant?

Mlle Scott: Vous conviendrez avec moi que, lorsqu'il s'agit d'user de pouvoirs discrétionnaires, l'expérience a prouvé, dans le passé, qu'il est plus sage d'avoir le concours de plusieurs personnes. C'est une des raisons pour lesquelles, dans tous les cas, nous retenons trois membres, un quorum, pour discuter, échanger des vues et apprécier les gens, spécialement au moment où nous les recevons. Autant que possible, nous tenons, à voir les personnes. Vous conviendrez qu'il y aurait beaucoup d'inconvénients à accorder des pouvoirs discrétionnaires à un enquêteur spécial.

Le coprésident (M. Klein): Non, je ne parle pas de pouvoirs discrétionnaires. Y a-t-il des cas de maintien d'appel où l'enquêteur spécial aurait facilement pu admettre l'intéressé, sans qu'il dût interjeter appel?

Mlle Scott: Des cas juridiques? A l'occasion, oui. Quant aux cas discrétionnaires...

Le coprésident (M. Klein): Non, pas les pouvoirs discrétionnaires; je crois savoir que l'enquêteur n'en a pas.

Mlle Scott: Il n'a pas de pouvoirs discrétionnaires.

Le coprésident (M. Klein): Je parle de raisons purement juridiques. Y a-t-il eu des cas où l'enquêteur spécial aurait pu admettre le candidat afin de lui éviter un appel?

Mlle Scott: Très rarement, lorsqu'il y avait un problème juridique, je dirais.

Le coprésident (M. Klein): Cela ne fait pas un grand nombre de cas.

Mlle Scott: Non.

Le coprésident (M. Klein): Diriez-vous que, par suite de votre jugement, on est peut-être mieux équipé maintenant, ou faut-il que la Loi soit...

Mlle Scott: Je suis sûre que quelques-uns de nos jugements y contribueront.

Le coprésident (M. Klein): Et, selon vous, la Loi doit être encore modifiée?

Mlle Scott: Oui. Peut-être pas à cet égard, mais dans d'autres sens.

M. Munro: Ma question supplémentaire touche de très près la question à l'étude, monsieur le président. Dans les cas de maintien d'appel dont on vient de parler, la demande a été agréée ou rejetée dans environ 50 p. 100 des cas. Est-ce exact?

Mlle Scott: Dans 50 p. 100 des cas, nous avons maintenu ou renversé l'ordre. Dans certains cas, nous avons accordé l'appel, mais la personne en cause est en fin de compte restée au Canada.

M. Munro: Et dans presque tous les cas vous avez exercé vos pouvoirs discrétionnaires.

Mlle Scott: Avons-nous des données à ce sujet, monsieur Sloan?

M. Sloan: Je crois que les chiffres cités peuvent être quelque peu trompeurs, car, dans l'ensemble des 88 cas, certaines décisions n'ont pas encore été prises. Ce qui fait que, dans 45 cas, la déportation a été décrétée; dans 20 cas, l'ordre de déportation a été maintenu; dans un cas, on a ordonné l'admission; et, dans un autre cas, l'ordre de déportation a été renversé. Il reste donc 21 cas, au sujet desquels une décision sera prise sous peu.

• 1200

M. Munro: Nous parlons surtout de ces 20 cas où la décision rendue était autre que la déportation. Serait-il juste de dire que l'ordre de déportation a été maintenu, dans presque tous ces cas, parce que la Commission a exercé ses pouvoirs discrétionnaires?

Mlle Scott: Cela serait le cas pour tous. Nous ne pouvons exercer nos pouvoirs discrétionnaires qu'après le rejet de l'appel. C'est ainsi que le veut la Loi. Si nous agréons l'appel, nous le faisons en vertu de la Loi. Vous voyez, c'est une situation particulièrement partagée. Nous n'avons pas de pouvoirs discrétionnaires, à moins que l'ordre de déportation ne soit valide légalement, et nous devons rejeter l'appel avant d'user de nos pouvoirs discrétionnaires.